

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRÊTÉ N°2019/116A du 12 septembre 2019

Arrêté relatif à la lutte contre le bruit

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1312-1, R 1336-1 à R 1336-16,

VU le Code Pénal, notamment les articles R 610-51 et suivants et R 623-2,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositifs relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou lieux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'arrêté Préfectoral du 29 janvier 1993 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté Préfectoral du 14 octobre 2005 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de restaurants dans le département de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté du Maire n°77A/2009 du 17 septembre 2009,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant les aspirations de la population du Palais-sur-Vienne à vivre dans une commune lui assurant le calme et la tranquillité,

Considérant qu'il appartient d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

ARRÊTE

Principe général

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des aéronefs, des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, des bruits perçus à l'intérieur des mines et des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L 231-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Est interdit de jour comme de nuit sur le territoire de la commune du Palais-sur-Vienne, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Lieux publics et accessibles au public

ARTICLE 3 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public tels que cafés, bars, restaurants, salles polyvalentes, zones d'évolutions d'engins mécaniques, et tout autre lieu similaire, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et musique émanant de ces locaux ou de leurs terrasses ne seraient à aucun moment gênants pour les riverains. Une affiche, rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage devra être installée à la sortie des établissements ouverts après 22 heures dans les lieux à un endroit visible de tous.

ARTICLE 4 : Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- l'utilisation de pétards, artifices, objets et dispositifs similaires,
- des réparations ou réglages de moteurs. Seuls sont tolérés les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite ou en cours de circulation,
- les cris, chants et messages de toute nature.

ARTICLE 5 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 4 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

Des dérogations permanentes aux dispositions du présent arrêté sont accordées pour la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique, la fête locale et toutes les manifestations organisées par la Commune sous réserve de leur bon déroulement dans le respect des libertés publiques.

➤ **Activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, sportives, chantiers de travaux publics ou privés.**

ARTICLE 6 : Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être utilisés de manière à limiter l'émission, la propagation du bruit à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux **entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'interventions urgentes.**

Des dérogations exceptionnelles limitées dans le temps pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des jours et heures autorisées.

Dans le cas de zones sensibles du fait de la proximité de maisons de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Lors de la livraison de marchandises, les opérations de manipulation de chargement ou déchargement, devront être effectuées en prenant toutes les précautions afin qu'elles n'occasionnent pas de nuisances pour le voisinage en particulier les moteurs des véhicules devront être arrêtés. Pour les camions frigorifiques, la mise en place d'une borne électrique sera exigée en cas de nuisances.

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes ne devra pas, en tous lieux accessibles au public, engendrer un niveau sonore pouvant entraîner des troubles pour le voisinage.

➤ **Véhicules motorisés**

ARTICLE 7 : La circulation des cyclomoteurs, vélomoteurs et d'une manière générale des véhicules à moteur ne doit pas entraîner de nuisances pour les habitants. L'utilisation de dispositifs d'échappement non homologués est interdite.

L'utilisation de véhicules tout terrain à 2 ou 4 roues à moteur est interdite sur le territoire de la commune à l'exception des voies ouvertes à la circulation.

Les activités sportives entraînant du bruit (Moto Cross, karting, concentration motocyclistes, etc...) qu'elles soient soumises ou non à autorisation administrative ne doivent entraîner aucune gêne sonore anormale pour le voisinage.

Propriétés privées et locaux d'habitation

ARTICLE 8 : Le bruit de voisinage créé, dans un lieu public ou privé par toute personne qui aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, sera apprécié par sa durée, sa répétition ou son intensité.

ARTICLE 9 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent. Les précautions doivent être accrues entre 22 heures et 7 heures de manière que le sommeil des voisins ne puisse être troublé.

ARTICLE 10 : Les éléments et équipements de bâtiments tels que revêtements de murs et sols, ascenseurs, chaufferies, vide-ordures, dispositifs de ventilation, fermetures automatiques, etc... doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps ; cet objectif doit être appliqué à leur emplacement. Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 11 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies électriques, taille-haies, etc.... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables et les samedis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 12 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de prendre de jour comme de nuit toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs agréés par la société protectrice des animaux, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Dans les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

➤ Dispositions générales

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne
- Préfecture de la Haute-Vienne

Fait au Palais-sur-Vienne
Le 12 septembre 2019
Le Maire
Isabelle BRIQUET

Affiché le : **20 SEP. 2019**
Transmis à la Préfecture le : **20 SEP. 2019**



